



RÈGLEMENT DU GRAND PRIX LUCIOLE

La Fondation Luciole – Institut de France, sise 23 quai Conti à Paris 6^{ème}, fondation abritée par l'Institut de France, représentée par son Président, Monsieur Xavier Darcos, chancelier de l'Institut de France, organise chaque année un concours, dénommé : « Grand Prix Luciole ». Les éléments d'information sont accessibles sur le site de l'Institut de France.

La Fondation Luciole - Institut de France est désignée ci-après par « la Fondation ».

Article 1 - Objet du Prix

Le Grand Prix Luciole, organisé par la Fondation, a pour but de récompenser des actions sociétales ou des recherches scientifiques, œuvrant à la transition écologique, en France et dans le monde.

Le terme *Transition Écologique* au sein des sociétés actuelles est ici entendu comme l'ensemble des changements profonds, qui permettent de limiter l'impact des humains sur l'environnement et de contribuer à garantir un avenir solidaire et durable.

Le Prix récompense des actions sociétales ou recherches scientifiques, qui contribuent à apporter des solutions aux grands enjeux environnementaux actuels et portent notamment sur les champs suivants :

- la protection de la nature et de la biodiversité ;
- la transition écologique, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du transport, de l'énergie, de la consommation, du vivre-ensemble ;
- la prévention des risques naturels ou sanitaires ;
- l'éducation à la transition écologique.

Les actions et recherches présentées doivent prendre en compte les enjeux de justice sociale.

L'action ou recherche doit déjà avoir été mise en place et avoir donné ses premiers résultats. Le Prix n'a pas pour objet de financer une idée nouvelle ou le lancement d'un projet.

Le Prix peut avoir pour objet un thème spécifique pour une année donnée, le thème étant alors proposé par le jury et approuvé par le conseil d'administration.

Article 2 – Montant du Prix

Le montant du Prix est déterminé par le conseil d'administration de la Fondation. Il consiste initialement en une dotation de cent mille euros (100 000 €).

Qu'il soit versé à une personne morale ou à une personne physique, le montant du Prix doit permettre au(x) lauréat(s) d'accroître ses/leurs moyens d'action en direction des objectifs énoncés à l'article 1.

Article 3 - Conditions d'éligibilité

3.1 - Conditions d'éligibilité

Le Grand Prix Luciole est ouvert, sans condition de nationalité :

- soit à une personne morale (organismes, associations, ONG...), engagée dans des actions sociétales à but non lucratif, de statut public ou privé ;
- soit à une ou plusieurs personnes physiques (au maximum trois), engagée(s) dans des actions sociétales à but non lucratif, de statut public ou privé, présentant conjointement leur projet ;
- soit à une équipe de recherche scientifique, représentée soit par une personne morale (laboratoire ou Institut), de statut public ou privé, soit par une ou plusieurs personnes physiques (au maximum trois), présentant conjointement leur recherche.

Ne peuvent concourir ni participer directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et/ou au déroulement du Prix, les experts, les membres du Jury, les administrateurs, les membres de leur famille, les membres de l'Institut et les correspondants, tout comme les agents de l'Institut.

Une candidature non retenue les années précédentes peut être à nouveau présentée à condition d'être actualisée.

3.2 - Candidature

Les éléments à présenter au dossier, la date limite et les modalités d'envoi des candidatures sont fixés chaque année dans l'appel à candidature.

Les candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent et qu'ils devront éventuellement justifier à la demande des instances de sélection ou des organisateurs du concours.

Article 4 - Critères d'évaluation et choix du lauréat

4.1 - Composition du jury

Il est créé un Jury du Grand Prix Luciole de la Fondation Luciole - Institut de France. Le Jury, composé d'un maximum de neuf personnes, est présidé par un membre de l'Institut de France, nommé par le conseil d'administration de la Fondation. Il peut comprendre tout Académicien, ou toute personnalité particulièrement compétente. La liste des membres du Jury, proposée par son président, est approuvée par le président du conseil d'administration. Ses membres sont nommés pour une durée de 4 ans.

4.2 - Critères d'évaluation

L'évaluation des candidatures portera sur les critères suivants :

- L'adéquation avec les valeurs et missions de la Fondation Luciole
- La pertinence du dossier par rapport à l'objet du prix
- L'utilité des actions ou travaux de recherche et leur impact pour la transition écologique, la protection de la nature et de la biodiversité, et/ou la prévention des risques naturels et sanitaires via les services écosystémiques de la nature
- Spécifiquement pour les actions sociétales :
 - Le caractère original et innovant de l'action
 - La répliquabilité, viabilité économique, faisabilité technique et pérennité de l'action

- Spécifiquement pour les travaux de recherche :
 - L'excellence des travaux, leur originalité et leur rigueur scientifique
 - Le cas échéant, l'impact éducatif des travaux scientifiques

4.3 - Délibération du jury et choix du lauréat

Les membres du Jury assurent l'évaluation des actions ou travaux susceptibles d'être retenus. Son président rend compte des débats du Jury au conseil d'administration de la Fondation et lui présente deux candidatures, classées par ordre de préférence.

Chaque année, le Jury se réunit au minimum une fois pour statuer sur les candidatures reçues.

Le Jury, en fonction de la qualité et du nombre de candidatures reçues, ou de circonstances extraordinaires, peut décider de ne pas attribuer de prix ou de le reporter. Dans ce cas, les candidats sont prévenus du report ou de l'annulation du prix.

Le conseil d'administration de la Fondation, présidé par le chancelier de l'Institut de France, statue définitivement sur le choix du ou des lauréat(s).

Article 5 - Proclamation et remise du Prix

Le Grand Prix est remis sous la Coupole de l'Institut de France à l'occasion de la séance solennelle de proclamation des Grands Prix des Fondations, à laquelle le (ou les) lauréat(s) est/sont tenu(s) de participer.

Article 6 - Communication

Le (ou les) lauréat(s) autorise(nt) la Fondation et l'Institut de France à :

- communiquer sur l'attribution de ces Prix (citer son nom, son action, reproduire son logo...)
- diffuser les photographies et les films réalisés à l'occasion de la cérémonie de remise des Prix - à toute fin promotionnelle ou de relations publiques - et sans que cela leur confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque.

Le (ou les) lauréat(s) est/ sont autorisé(s) à communiquer sur l'obtention du Prix. Le nom de la Fondation Luciole - Institut de France devra, en tout état de cause, être intégralement mentionné.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptibles de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité des personnes concernées.

Article 7 - Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidats sont informés par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation et à ne pas avoir été contraints à consentir au présent traitement. Ils disposent d'un droit d'accès aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification ou d'effacement de ces données, du droit de demander la limitation de leur traitement, de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement et du droit de solliciter la portabilité de ces données. Enfin, les candidats disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés en mentionnant le nom de la fondation concernée soit par courrier électronique adressé à l'adresse : delegue-protection-donnees@institutdefrance.fr, soit par courrier postal adressé au délégué à la protection des données de l'Institut de France, Direction des affaires juridiques, 23 quai de Conti, 75006 Paris.

Article 8 - Litiges et responsabilité

Le fait de s'inscrire et de participer à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si, par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, le concours devait être annulé, reporté ou modifié ou la durée du concours écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée ou encore d'annuler à tout moment le concours.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou une interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Le Chancelier de l'Institut de France
Président de la Fondation

A blue ink signature of Xavier Darcos, consisting of a stylized 'X' followed by 'DARCOS' in a cursive script.

Xavier DARCOS